



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/284

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement à l'EARL DE LA CITE, récépissé de déclaration du 5 mai 2000 pour un élevage de 448 porcs de plus de 30 kg et accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 16 juillet 2001 pour 448 animaux-équivalents porcs situé à La Chapelle Saint Sauveur, au lieu-dit « La Gaudinière » ;
- VU la demande présentée en date du 23 juin 2014 par l'EARL DE LA CITE, dont le siège social est situé à "Bellevue" à LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, pour l'enregistrement d'installations de porcs (rubriques n° 2102 2° a de la nomenclature des installations classées) situées à "la Gaudinière" sur le territoire de la commune de la CHAPELLE SAINT SAUVEUR ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 4 septembre 2014 et le 2 octobre 2014 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR en date du 12 septembre 2014, de MONTRELAIS en date du 19 septembre 2014 et de BELLIGNE en date du 8 septembre 2014 ;
- VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, inspection des installations classées en date du 22 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DE LA CITE, dont le siège social est situé à "Bellevue" sur le commune de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR, au lieu-dit "la Gaudinière". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2 a	Elevage de porcs (plus de 450 animaux-équivalents)	Porcs	664

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR	Section ZH n° 89	La Gaudinière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 5 mai 2000 pour un élevage de 448 porcs de plus de 30 kg et accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 16 juillet 2001 pour 448 animaux-équivalents porcs.

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 2.3. - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Sauveur et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Chapelle Saint Sauveur pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Chapelle Saint Sauveur et envoyé à la préfecture de Loire Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de La Chapelle Saint Sauveur, Montrelais et Belligné.

Une copie du présent arrêté sera remise à l'EARL DE LA CITE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'EARL DE LA CITE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 2.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète d'Ancenis, le maire de La Chapelle Saint Sauveur et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le

4 NOV. 2014

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY